

Modification du code de vie de l'école Baril concernant l'utilisation du cellulaire et des appareils mobiles

CONSIDÉRANT QUE le 4 octobre 2023, le Conseil des ministres a approuvé la *Directive du ministre de l'Éducation concernant l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle des centres de services scolaires où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire (ci-après « Directive »)*;

CONSIDÉRANT QUE cette Directive interdit l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et des autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle des centres de services scolaires où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire, sauf lorsque cette utilisation est requise par:

- les modalités d'intervention pédagogique prises par l'enseignant ;
- l'état de santé d'un élève ou ;
- les besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

CONSIDÉRANT QUE cette Directive prévoit qu'il revient aux conseils d'établissement d'approuver, sur proposition du directeur de l'établissement, les modalités d'application des moyens de mise en œuvre de la directive au sein de l'école ou du centre;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'établissement est également responsable de communiquer ces modalités aux élèves et, le cas échéant, à leurs parents;

CONSIDÉRANT QUE pour l'année scolaire 2023-2024, les modalités d'application définies par les conseils d'établissement doivent s'appliquer au plus tard le 31 décembre 2023;

IL EST ADOPTÉ :

DE MODIFIER le Code de vie de l'école Baril afin d'y inscrire les modalités d'application suivantes :

L'utilisation du téléphone cellulaire, d'une tablette, d'écouteurs, d'une montre intelligente ou de tout autre appareil mobile personnel est interdite en tout temps et en tous lieux pendant les heures de prise en charge par le personnel scolaire (7h à 18h) et ce, même lors des sorties externes supervisées par ceux-ci.

Lorsque l'utilisation du téléphone cellulaire, d'une tablette, d'écouteurs, d'une montre intelligente ou de tout autre appareil mobile personnel est interdite, l'élève doit le laisser ÉTEINT dans son sac à dos, à l'extérieur de la classe, ou dans son casier et l'ouvrir uniquement lorsqu'il quitte le terrain de l'école.

L'élève et ses parents comprennent et acceptent qu'en cas de bris, perte ou vol de l'appareil, le CSSDM et son personnel ne peuvent être tenus responsables.

DE MANDATER la direction d'établissement pour communiquer ces modalités aux élèves et, le cas échéant, à leurs parents, de la façon suivante : par l'entremise d'une tournée de classe des techniciennes en éducation spécialisée, d'un courriel à l'ensemble des parents de l'école et via le « Baril des parents ».

Adopté lors du conseil d'établissement du 14 novembre 2023.